

Direction Générale du Travail

La coopération administrative européenne en matière de détachement

- Amiens le 14 octobre 2014 -

Chantal BRILLET

DGT – RT1



Les bases juridiques de la coopération

Textes communautaires

- ↳ Directive 96/71/CE relative au détachement de travailleurs
 - article 4 - « coopération en matière d'information »
 - Désignation d'un ou plusieurs bureaux de liaison dans chaque Etat membre
 - Principe d'une coopération entre autorités compétentes « pour la surveillance des conditions de travail et d'emploi des travailleurs détachés ».
- ↳ Directive d'exécution n°2014/67/UE du 15 mai 2014

Les bases juridiques de la coopération

Droit interne

- Articles L.1263-1 et 2, R.1263-10 et L.8271-6 du code du travail
- Mise en place d'un bureau de liaison national à la DGT [au sein du pôle « détachement et lutte contre le travail illégal » – bureau RT1 (relations individuelles du travail)] permettant la coopération et l'échange d'informations sur les situations de détachement transnational entre les corps de contrôle français et leurs homologues étrangers, en matière de détachement et de lutte contre le travail illégal

Les bureaux de liaison déconcentrés

La France a fait le choix, pour renforcer l'efficacité de cette coopération, de mettre également en place des bureaux de liaison déconcentrés en charge spécifiquement des échanges avec les pays frontaliers.

Les accords bilatéraux

↪ 2 arrangements administratifs :

- L'arrangement franco-allemand (signé le 31 mai 2001)
- L'arrangement franco-belge (signé le 9 mai 2003)

Ces deux accords ont mis en place des bureaux de liaison déconcentrés, à compétence nationale, au sein de la DIRECCTE Alsace et de de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais

↪ 2 accords intergouvernementaux

- Accord franco-néerlandais (signé le 15 mai 2007 et ratifié par décret du 21 octobre 2010)
- Accord franco-bulgare (signé le 30 mai 2008 et ratifié le 7 mars 2014)

Ces deux accords sont moins opérationnels puisqu'ils ne mettent pas en place de bureau de liaison déconcentré

Les accords bilatéraux

↳ 3 arrangements administratifs plus récents:

- « **Déclaration d'intention franco-espagnole** » le 22 septembre 2010:
 - Désignation de 2 bureaux de liaison déconcentrés côté français :
 - au sein de la DIRECCTE d'Aquitaine à Bayonne
 - au sein de la DIRECCTE de Languedoc-Roussillon à Perpignan
 - Désignation de 4 bureaux de liaison déconcentrés côté espagnol

 - « **Déclaration d'intention franco-luxembourgeoise** » le 15 février 2011 :
 - Désignation d'un bureau de liaison déconcentré côté français, au sein de la DIRECCTE de Lorraine à Nancy
 - Désignation d'un bureau de liaison côté luxembourgeois

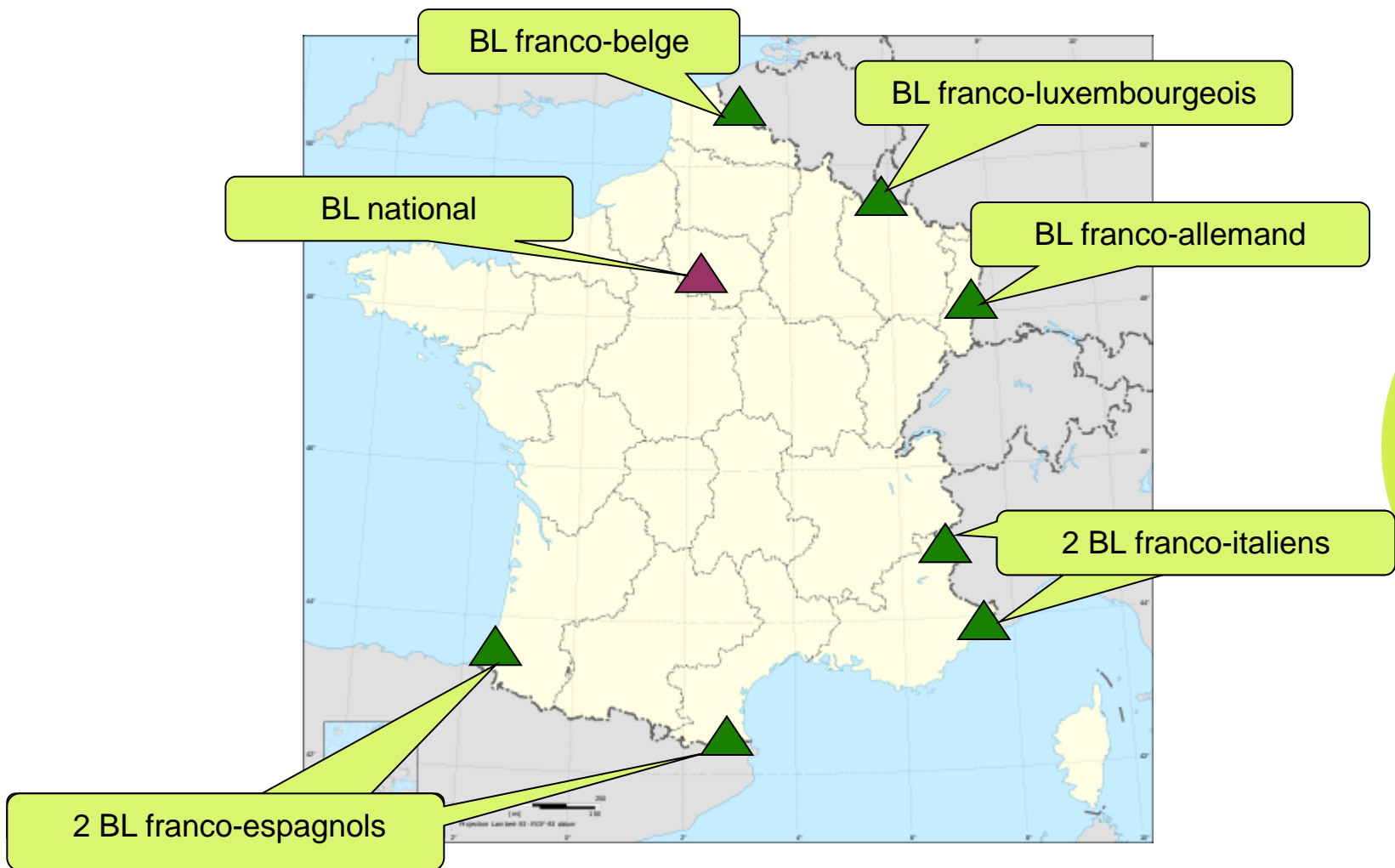
 - « **Déclaration d'intention franco-italienne** » le 26 septembre 2011
 - Désignation de 2 bureaux de liaison déconcentrés côté français :
 - au sein de la DIRECCTE PACA à Nice
 - au sein de la DIRECCTE Rhône-Alpes à Chambéry
 - Désignation de 2 bureaux de liaison déconcentrés côté italien
- ⊗ Des *négociations sont en cours avec la Pologne et la Roumanie*

Les bureaux de liaison déconcentrés

↳ Les bureaux de liaison déconcentrés

- Ils permettent aux services de s'appuyer sur la proximité géographique et linguistique, qui facilite les échanges et les contacts directs
- Ils peuvent ainsi mettre en place et développer leur propre réseau local, avec tous les interlocuteurs concernés
- Ils peuvent également diligenter, avec leurs homologues des pays voisins, des actions de prévention et de contrôles coordonnés.
- Ils élaborent des outils spécifiques d'information relatifs à la législation sur le détachement et aux procédures de contrôle en vigueur dans le pays voisin.

Les bureaux de liaison



Les bureaux de liaison

↪ La saisine d'un bureau de liaison

- Pour obtenir des administrations des autres Etats membres certaines informations et/ou documents concernant les entreprises étrangères qui détachent des salariés en France et qui ont fait l'objet d'un contrôle;
- Pour analyser les documents produits par l'entreprise ou les autorités étrangères;
- Pour vérifier la licéité du détachement;
- En assistance juridique et technique ;
- Pour assurer la diffusion d'informations.

Les bureaux de liaison peuvent également saisir par leurs homologues français de la même façon et pour les mêmes motifs.

Les bureaux de liaison

↪ L'ensemble des agents de contrôle habilités en matière de travail illégal peuvent saisir directement les bureaux de liaison

- ✓ INSPECTION DU TRAVAIL
- ✓ URSSAF
- ✓ MSA
- ✓ POLICE
- ✓ DOUANES
- ✓ GENDARMERIE NATIONALE
- ✓ IMPOTS
- ✓ TRANSPORTS TERRESTRES

La nature des informations demandées

↳ Les demandes d'informations portent le plus souvent sur :

- La réalité de l'activité de l'entreprise étrangère dans son Etat d'origine ;
- La vérification de la déclaration des salariés dans le pays d'origine de l'entreprise;
- Le montant des salaires et autres accessoires de salaire versés aux travailleurs détachés;
- Le respect de l'application de la réglementation concernant les entreprises de travail temporaire;
- La vérification du caractère temporaire de l'activité de l'entreprise étrangère en France

N.B. les informations échangées entre les bureaux de liaison ne peuvent relever que du champ du droit du travail

Les informations obtenues par les bureaux de liaison

- Les échanges d'informations font ressortir, en grande majorité, des situations de rémunération des travailleurs étrangers détachés sur le territoire français, sans rapport avec le travail accompli.
- Ces pratiques concernent surtout une population vulnérable de salariés en provenance de nouveaux Etats membres, dont les niveaux de rémunération ne sont pas comparables à ceux pratiqués en France. Ces travailleurs sont souvent employés à des travaux à forte intensité de main d'œuvre, peu qualifiés, peu rémunérés et souvent hébergés dans des conditions précaires.

Les informations obtenues par les bureaux de liaison

↳ Les informations obtenues auprès des autorités étrangères apportent un complément à l'enquête et éventuellement permettent de poursuivre :

- L'entreprise étrangère prestataire pour non-respect des règles du « noyau dur » (pour l'essentiel, les minima salariaux et la remise d'un bulletin de salaire) ;

- L'entreprise étrangère prestataire pour travail dissimulé

- soit au titre de l'absence de déclaration aux organismes sociaux du pays d'origine des salariés détachés,

- soit pour absence de déclaration de l'activité dans son pays d'origine,

- soit, par dissimulation d'activité du fait de son activité stable, habituelle et continue sur le territoire national,

- et par voie de conséquence, par dissimulation de salariés.

- L'entreprise étrangère et l'entreprise française donneur d'ordre pour prêt illicite de main d'œuvre (co-auteurs) ;

- L'entreprise donneur d'ordre pour complicité d'infraction de dissimulation de salariés ou de marchandage (recours).

La nature des informations demandées

↳ Les demandes d'informations de la part des autorités étrangères portent généralement sur:

- Des informations en matière de droit du travail français (SMIC, durée du travail, droit de grève, rémunération, congés payés,....) ;
- Des plaintes de salariés étrangers détachés par des entreprises étrangères en France pour manquements aux règles du « noyau dur »;
- Des demandes de rapport d'enquêtes pour des accidents du travail (graves ou mortels) dont sont victimes des salariés détachés en France.

Un exemple de coopération sur le terrain

Coopération franco-portugaise dans le cadre d'une formation des agents de contrôle français intervenant sur la ligne LGV Tours/Bordeaux :

Le chantier de construction de la ligne de chemin de fer à grande vitesse entre Tours et Bordeaux, dans sa partie de travaux de ferrailage notamment, entraînait l'intervention d'un nombre important d'entreprises portugaises.

A l'initiative des DIRECCTE du Centre et de Poitou-Charentes, l'INTEFP et la DGT ont été sollicités pour organiser une action de formation en direction des agents de contrôle intervenant sur ce chantier.

Trois séquences entre septembre et octobre 2013 :

- une journée de formation en matière de prestation de services internationale, avec un rappel du cadre juridique et des conseils méthodologiques ;
- une journée de contrôle ;
- une journée pour capitaliser les connaissances.

Un atout majeur : la participation des services d'inspection du travail portugais lors des formations et lors du contrôle

Ces contrôles ont permis aux deux autorités françaises et portugaises de vérifier le respect des règles en matière de détachement par les entreprises prestataires portugaises.

Un exemple de coopération sur le terrain

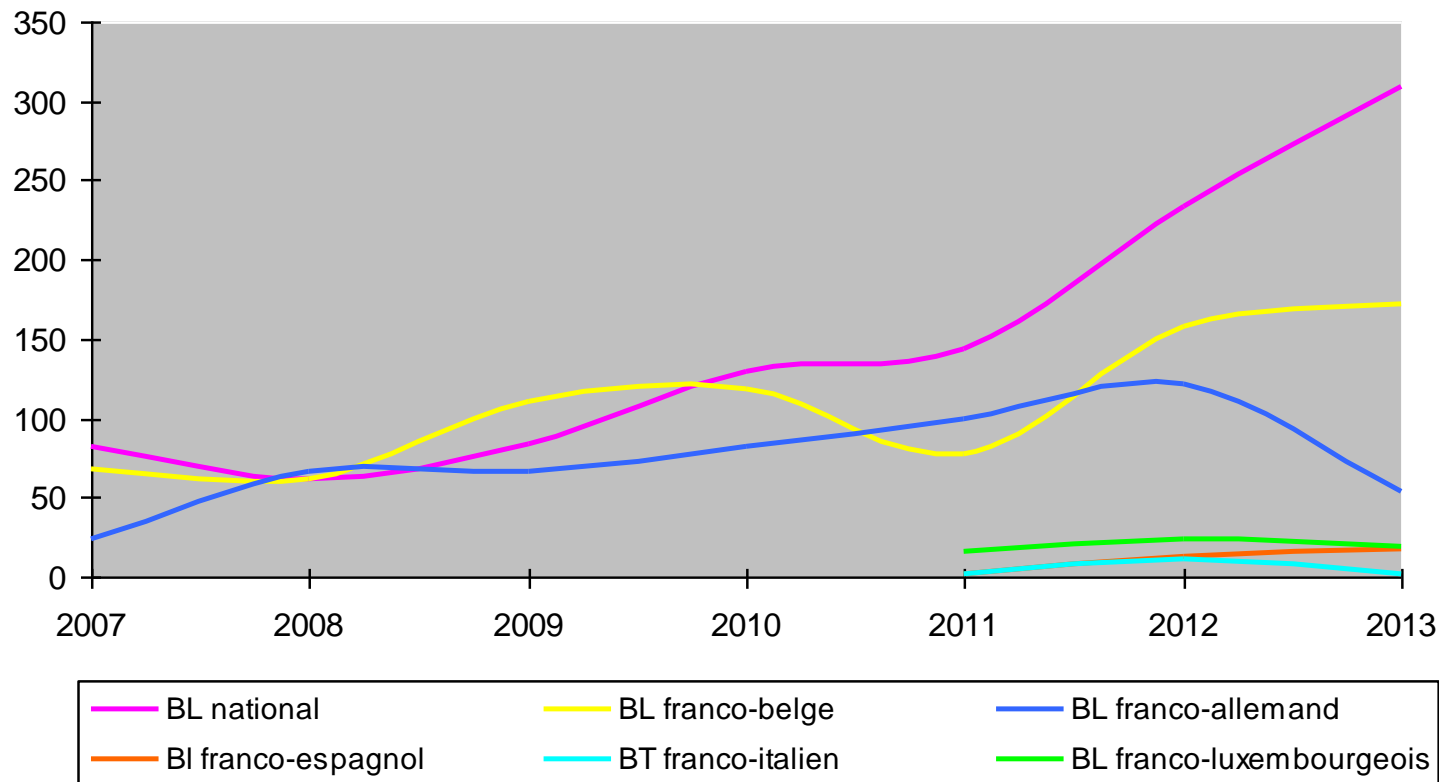
Coopération franco-portugaise dans le cadre d'une formation des agents de contrôle français intervenant sur la ligne LGV Tours/Bordeaux (suite) :

- ↪ Il apparaît, notamment, qu'une des entreprises de travail temporaire portugaise, n'était plus habilitée à exercer l'activité d'ETT au Portugal et ne déclarait plus de salaires depuis plusieurs mois. Une procédure a donc été ouverte par les agents de contrôle en France, mais les inspecteurs du travail portugais, informés officiellement de la présence de salariés de cette entreprise sur le territoire national, en ont avisé l'inspecteur du travail du siège de cette entreprise pour les suites pénales éventuelles.
- ↪ Une entreprise utilisatrice française a fait l'objet d'une enquête judiciaire. Elle occupe depuis plusieurs années, de manière permanente, des travailleurs intérimaires portugais, intégrés dans ses équipes de travail. Ces travailleurs ne sont pas rémunérés au taux horaire de celui dans le BTP dans la Région. Ils ne perçoivent aucun remboursement de frais pour l'hébergement et le transport, ni même l'indemnité de panier et le déplacement prévues par la convention collective. Ils ne sont pas titulaires d'attestation A 1. Leur équipement de travail est fourni par l'entreprise française utilisatrice.
- ↪ Pour les autres entreprises, les échanges porteront sur la vérification des montants des salaires et accessoires de salaires versés aux travailleurs, sur l'adhésion des entreprises à une assurance de garantie des risques contre les accidents du travail, sur la délivrance des attestations A1.

Direction Générale du Travail

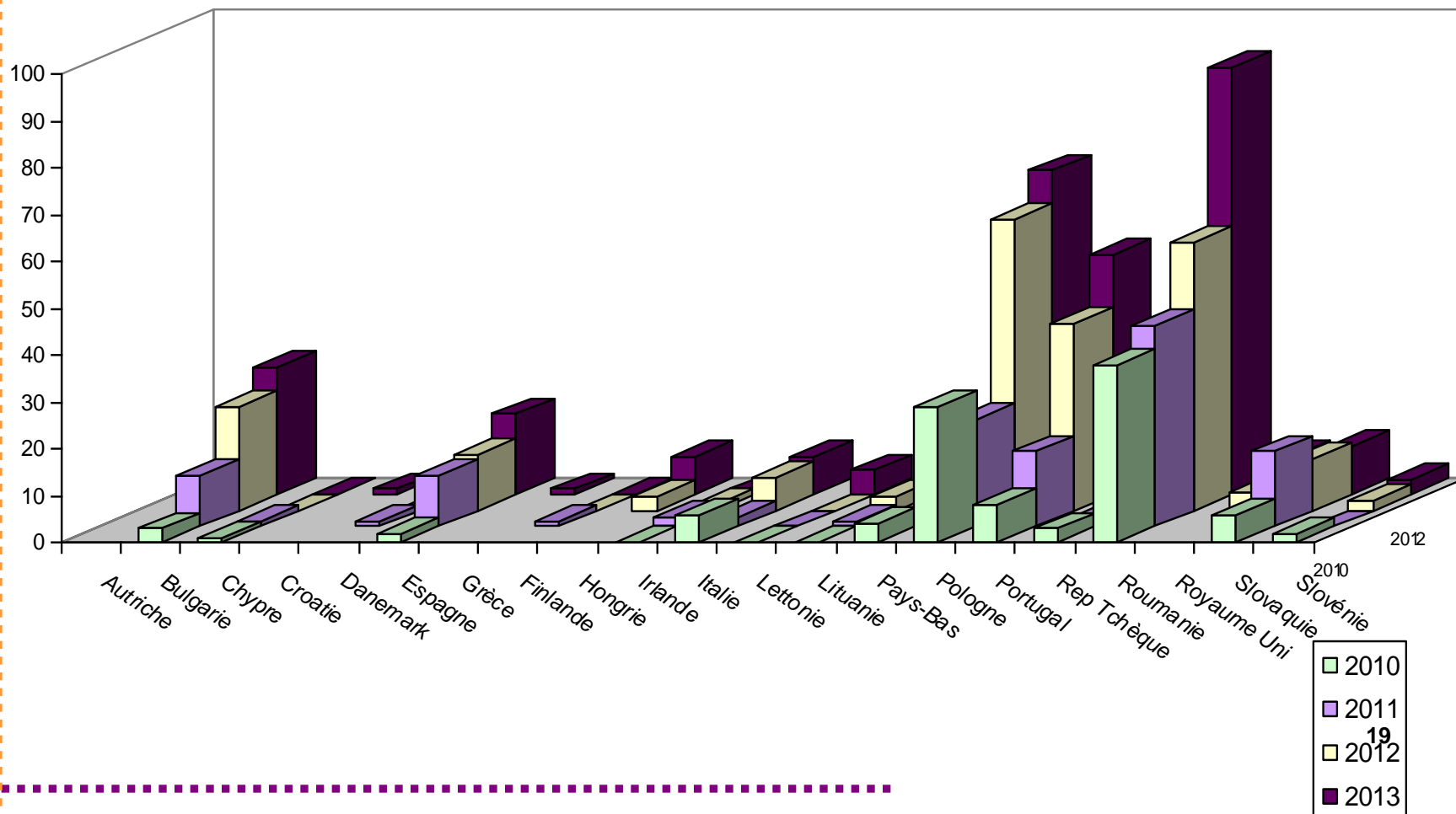
L'activité des bureaux de liaison

Evolution du nombre d'échanges au sein des bureaux de liaison de 2007 à 2013

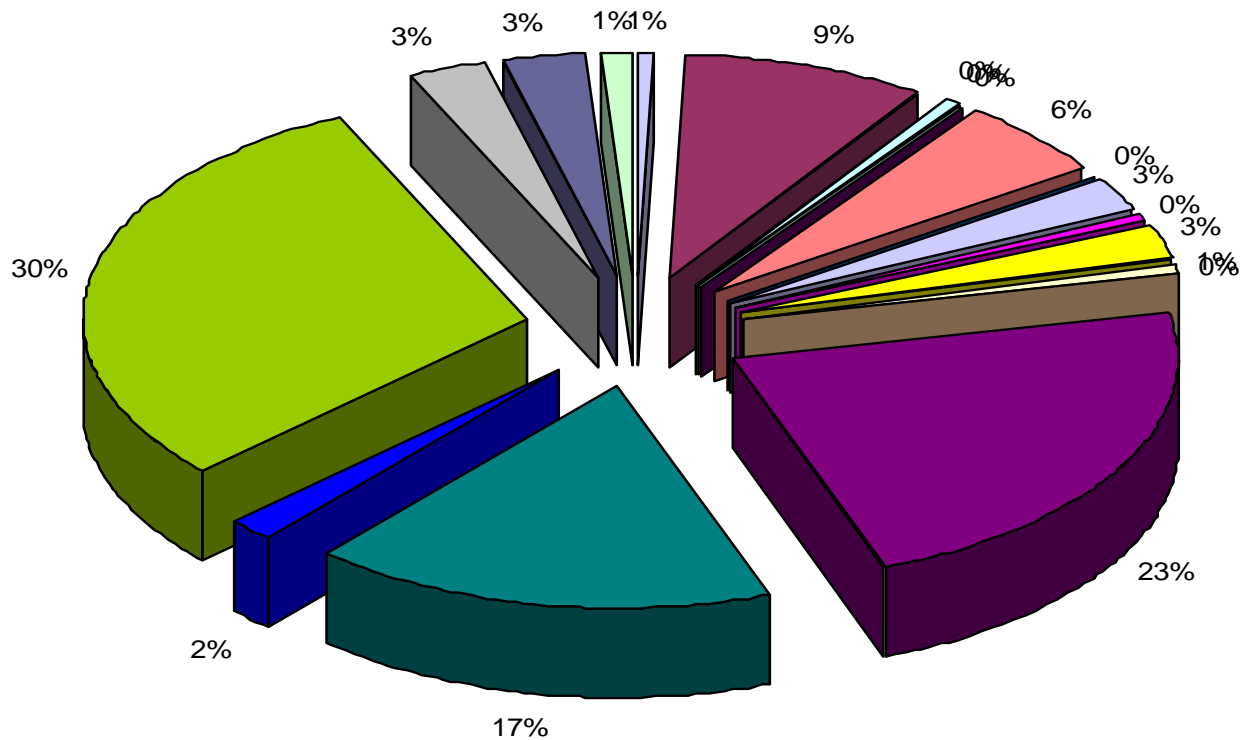


Les échanges au sein du BL national de 2010 à 2013

Evolution des échanges de 2010 à 2013 (bureau de liaison national seul)

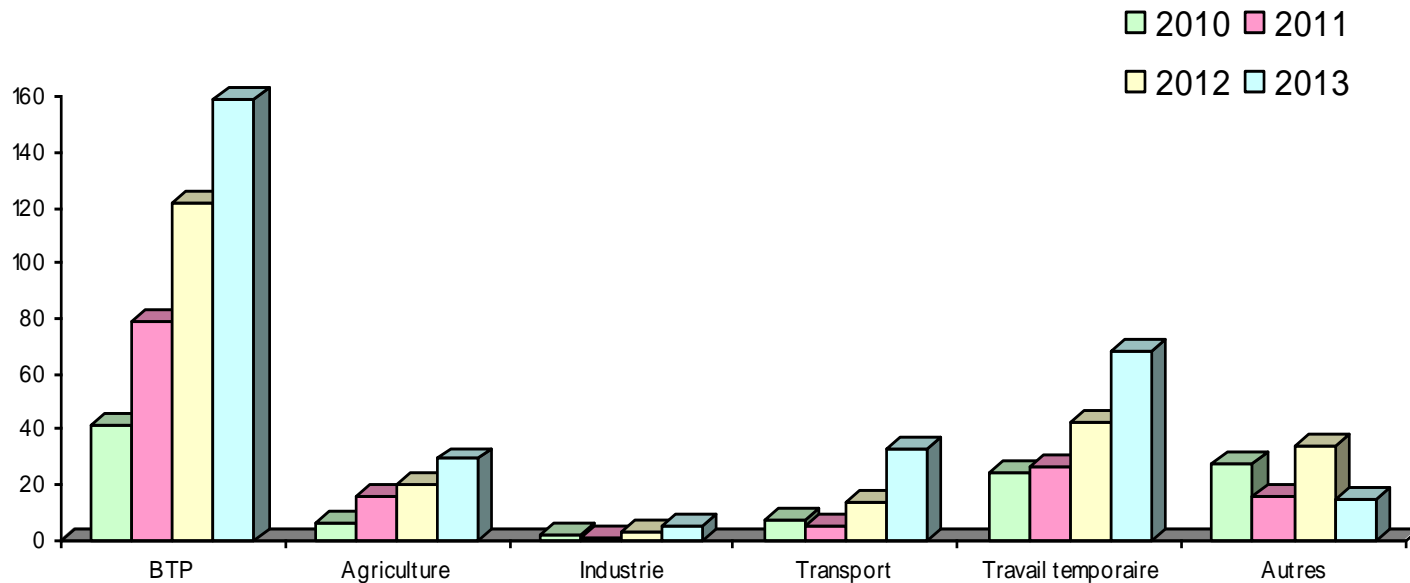


Pourcentage des échanges en 2013 par pays



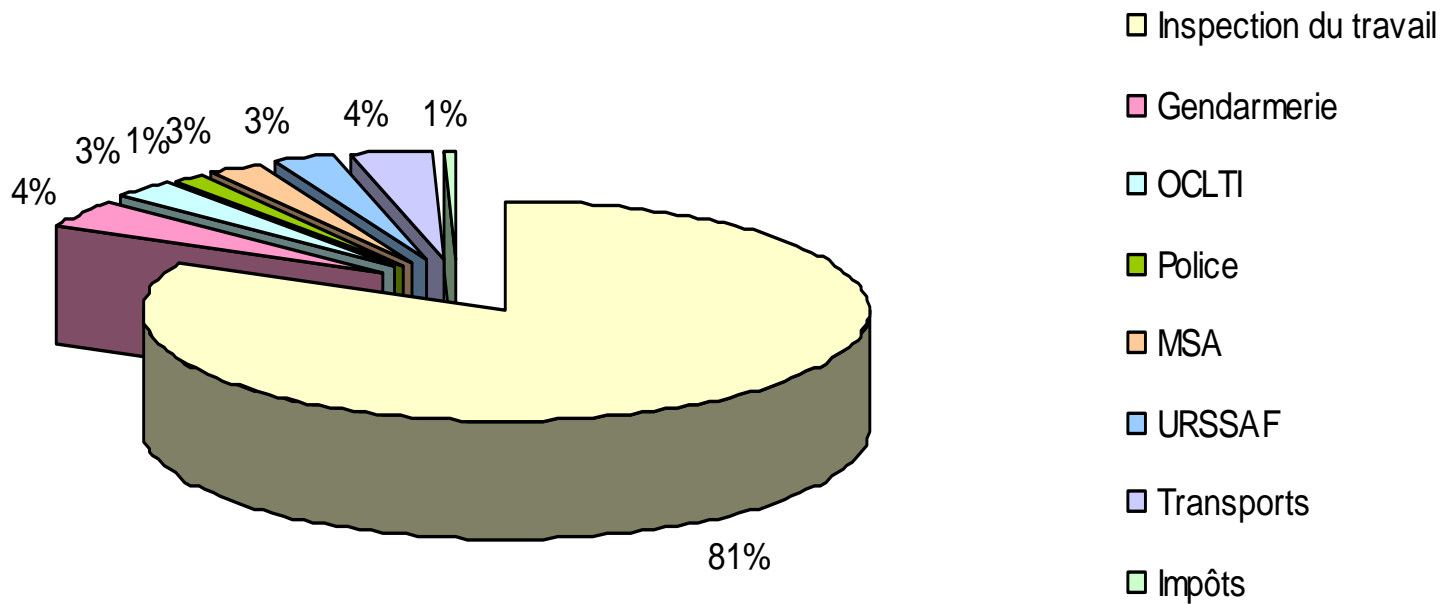
Autriche	Bulgarie	Chypre	Croatie
Danemark	Espagne	Finlande	Hongrie
Irlande	Italie	Lituanie	Pays Bas
Pologne	Portugal	République Tchèque	Roumanie
Royaume Uni	Slovaquie	Slovénie	

Les secteurs d'activité concernés par les saisines



A constater une particularité d'un certain nombre d'entreprises de travail temporaire qui interviennent spécifiquement dans le domaine de l'agriculture et qui pourraient venir gonfler les chiffres du détachement dans ce secteur

Les services à l'origine des saisines du BL national en 2013





Merci de votre attention

*Le Pôle « Lutte contre le travail illégal et les fraudes au détachement »
- DGT – Bureau RT1 -*

*Anne THAUVIN
Raymond POINCET
Nicolas COTRUFO
Chantal BRILLET
Pascaline BOUCHIAIRE*

*Le Service de l'animation territoriale
- DGT – Département de l'animation et de la politique du travail
et de l'action de l'inspection du travail -*

Philippe DINGEON